

du 6 Août 1969

complétant l'ordonnance n° 69-9/PR du 7 Mai 1969  
instituant une Cour de Sûreté de l'Etat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 25/PR/MJL du 7 août, portant Code de Procédure Pénale ;
- VU l'Ordonnance n° 69-9/PR du 7 mai 1969, instituant une Cour de Sûreté de l'Etat ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- L'Ordonnance n° 69-9/PR du 7 Mai 1969, instituant une Cour de Sûreté de l'Etat est ainsi complétée :

Article 25 bis - Lorsque les crimes ou délits relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat, ont été commis par des militaires ou avec la participation de militaires de tout grade, l'instruction de l'affaire peut être confiée à un juge d'instruction militaire ayant qualité d'officier.

Dans ce cas, l'ordre écrit du Ministre de la Justice nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique, doit contenir saisine du juge d'instruction militaire.

Le juge d'instruction militaire est assisté d'un greffier militaire ayant au moins le grade de sous-officier.

Le juge d'instruction militaire et son greffier sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sans précision de durée. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat.

La procédure devant le juge d'instruction militaire est conforme à celle prévue devant le juge d'instruction près la Cour de Sûreté de l'Etat, sous réserve des dispositions ci-après :

a) le juge d'instruction militaire ne peut donner commission rogatoire à des magistrats. Il ne peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt que sur réquisition du Ministère Public près la Cour de Sûreté de l'Etat.

b) Devant le juge d'instruction militaire, l'inculpé est tenu de faire connaître le nom de son conseil dans les 24 heures, faute de quoi il lui en est désigné d'office un par le bâtonnier ou à défaut par le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat.

c) le juge d'instruction militaire est tenu de clore son information dans un délai de 6 jours à compter de sa saisine.

Toutefois, lorsque l'état de la procédure l'exige, le juge d'instruction militaire peut demander au Président de la Cour de Sécurité de l'Etat, l'autorisation de prolonger ce délai. La demande de prolongation doit être motivée.

A l'expiration du délai de 6 jours, ou à l'expiration du nouveau délai qui lui est accordé par le Président de la Cour de Sécurité de l'Etat, le juge d'instruction militaire communique le dossier au Ministère Public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les 48 heures.

Les ordonnances de renvoi, de non lieu ou d'incompétence du juge d'instruction militaire doivent être rendues 24 heures après les réquisitions.

d) Dans les 24 heures de la réception de l'ordonnance de renvoi, le Procureur Général près la Cour de Sécurité de l'Etat, fait citer le prévenu à comparaître devant ladite Cour. La citation sera délaissée au prévenu 3 jours au plus avant sa comparution.


e) La Cour de Sécurité de l'Etat statue au fond sur les affaires instruites par le juge d'instructions militaire. L'examen desdites affaires et les débats sont continués sans interruption et le Président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repas des juges, des témoins, des inculpés et de la défense ou, si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, l'arrestation de ce témoin a été ordonnée, ou encore lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

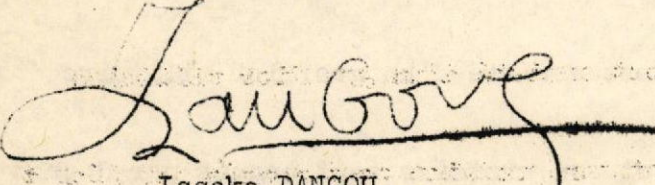
ARTICLE 2. - La présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 6 Août 1969.

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

  
Emile-Derlin ZINSOU

  
Issaka DANGOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 6 - SGM 10 -  
Ministères 10 - MJL et services 10 -  
SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 - DN 4 -  
Cab.Mil. 2 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEB 2 -  
Dtion Stat. 2 - Proc.Gén. 2 - Proc. Rép. 2 -  
EMIFAD 4 - DGN 4 - DSN 4 - DAI 4 - JORD 1.